

ALPES MARITIMES



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Villeneuve-Loubet, le 15/02/2021

Groupeement Fonctionnel Prévision
N° Acropolis : 250097 / 249547 /
Affaire suivie par : Cne Steeves Fournier
☎ : 04.92.13.73.22
Courriel : steeves.fournier@sdis06.fr

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
DDTM des Alpes-Maritimes

Objet : Avis sur la révision du PPRIF de Tourrettes-sur-Loup.

Réf : - Courrier préfecture de demande d'avis des personnes publiques associées en date du 26 janvier 2021 ;
- Courrier rectificatif de demande d'avis des personnes publiques associées en date du 04 février 2021 ;
- Arrêté de prescription 2019-004 portant révision du PPRIF de Tourrettes-sur-Loup en date du 30/01/2019 ;
- Arrêté d'approbation du PPRIF de Tourrettes-sur-Loup en date 05/07/2002 et partiellement révisé le 12/04/2007.

Pièces jointes : - Liste des Points d'Eau Incendie à mettre en conformité au 15/02/2021 au titre du PPRIF ;
- Proposition de rédactions de l'article 13.5 concernant le système d'aspersion.

En réponse à votre courrier cité en référence relatif à la révision du PPRIF de Tourrettes-sur-Loup et après examen du dossier, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, vous prie de trouver les éléments d'actualisation proposés concernant la procédure en objet.

Ces mises à jour concernent les points suivants, à savoir :

- dans l'article 8.1-Règles d'urbanisme : le local de confinement à destination des créations de terrains publics d'accueil de gens du voyage, de campings, de caravanings et d'habitations légères de loisir, doit respecter les dispositions constructives de l'article 8.2 et permettre l'accueil de la totalité des occupants à raison d'une densité de 2 personnes par m², libre de tout mobilier conformément à l'arrêté 2018-174 modifié relatif à la protection des terrains de camping ou caravanage et autres terrains

Alain CANOLLE
Commissaire en chef

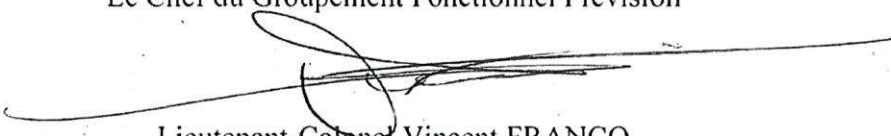
Page 1 sur 4

aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs dans les Alpes-Maritimes;

- dans l'article 8.1-Règles d'urbanisme : Seules les opérations d'urbanisme groupée dont les voies internes sont fermées par un portail manuel ou automatique doivent comporter un système de déverrouillage agréé.
- dans l'article 8.2-Règles de construction : les règles de constructions doivent s'appliquer à l'ensemble des projets nouveaux et pas uniquement aux activités agricoles;
- dans l'article 13.1-Points d'eau : Compte-tenu de l'évolution du parc des points d'eau incendie de la commune portée à notre connaissance par les services publics de la DECI en date du 15/02/2021, vous trouverez en annexe 1, la mise à jour de la liste des points d'eau incendie à mettre en conformité et à indiquer dans la carte des travaux rendus obligatoires;
- dans l'article 13.5-Dispositions spécifiques pour les bâtiments accueillant du public et les établissements recevant du public (ERP) : Afin d'apporter plus de précision et une meilleure compréhension des conditions d'application des dispositions de cet article, vous trouverez en annexe 2 une proposition de rédaction plus complète techniquement;
- dans les articles 8, 9, 10 et 11-Desserte par les réseaux : Il conviendrait de préciser que le ou les points d'eau incendie doivent être prévus dans l'acte d'urbanisme.

En conséquence, après étude du dossier et pour ce qui relève de sa compétence le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes émet un avis favorable au projet de révision du PPRIF de Tourrettes-sur-Loup.

Pour le Directeur départemental des services d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes et par délégation
Le Chef du Groupement Fonctionnel Prévision


Lieutenant-Colonel Vincent FRANCO

Annexe 1

Liste des 165 Points d'Eau Incendie (PEI) à mettre en conformité au 15/02/2021 au titre du PPRIF

Numéro des PEI à mettre en conformité	Adresse
L5	1141 route des Valettes-Sud
L6	RD6 route de la Colle
L7	RD6 route de la Colle
L8	RD6 route de la Colle
L13	Chemin des Hautes Valettes
L20	Chemin des Queinieres
L21	Domaine des Queinieres, route des Queinieres
L27	Route de Vence
L31	Route des Valettes
L48	1466, Route de Grasse
L66	Chemin de l'Ile de Croix
L75	1477 route de la Colle
L98	Chemin des Costes
L128	Au bout du chemin de la Vallière
TSL193	Vieille route de Grasse à Vence
LBP002	102, Route de la Colle

Annexe 2

Article 13.5-dispositions spécifiques pour les bâtiments accueillants du public et les établissements recevant du public (ERP) : Système d'aspenseurs

Tout projet nouveau d'ERP est soumis aux mêmes prescriptions que les opérations d'urbanisme groupées pour chacune des zones à risque du PPRIF.

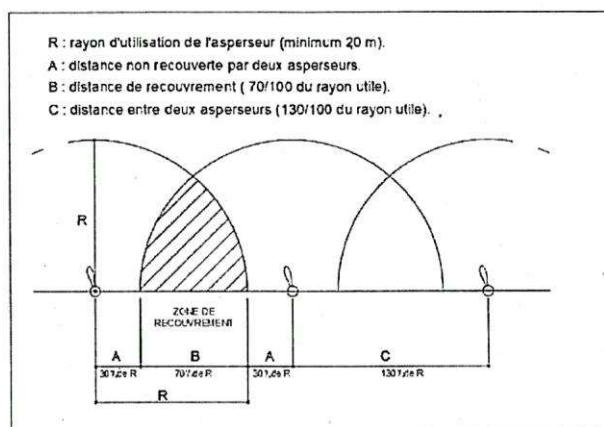
Pour les établissements recevant du public (classés ERP ou non) en interface direct avec la forêt sans obstacle naturel ou artificiel existants à la date d'approbation du PPRIF et situés en zone de danger rouge (R) et rose (RO), les aménagements suivants devront être a minima réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

- la mise en place d'aspenseurs ou tout autre dispositif hydraulique, afin de respecter l'objectif à atteindre de protéger les occupants d'un bâtiment susceptibles d'être exposés aux effets d'un feu de forêt pendant 30 minutes.

Le propriétaire ou exploitant devra fournir avant le début des travaux, un dossier synthétique (note descriptive, notice de sécurité et plans) décrivant l'installation des aspenseurs ou tout autre dispositifs hydrauliques à destination de la Mairie, afin de faire valider le dossier en sous-commission départementale relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Caractéristique des aspenseurs :

- les aspenseurs doivent présenter un débit unitaire minimum de $15\text{m}^3/\text{h}$ et une portée minimale de 20m ;
- les aspenseurs doivent avoir un taux de recouvrement minimum de 70 % ;



- L'autonomie demandée doit assurer le fonctionnement du système d'aspenseurs pendant 30 minutes minimum (quantité d'eau en stockage, système d'alimentation des pompes électriques ou thermiques) ;
- Le local technique doit répondre aux dispositions constructives de l'article 8.2 afin d'être protégé pendant 30 min.